



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mai 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Huitième session
Genève, 3-14 mai 2010

Projet de rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Turquie

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/15/13. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–99	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–16	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	17–99	4
II. Conclusions et/ou recommandations.....	100–106	14
Annexe		
Composition of the delegation.....		26

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'examen concernant la Turquie a eu lieu à la 12^e séance, le 10 mai 2010. La délégation de la Turquie était dirigée par M. Cemil Çiçek, Vice-Premier Ministre et Ministre d'État. À la 16^e séance, tenue le 12 mai 2010, le Groupe de travail a adopté le rapport concernant la Turquie.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant la Turquie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Angola, Arabie saoudite et Cuba.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la Turquie:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/8/TUR/1 et A/HRC/WG.6/8/TUR/1/Corr.1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/TUR/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/TUR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, Chypre, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise à la Turquie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Dans sa déclaration liminaire, le chef de la délégation turque a pris acte de l'intérêt de l'examen en cours pour la Turquie et remercié tous les intervenants ayant contribué au processus ainsi que les pays ayant soumis des questions écrites à l'avance. La consultation de la société civile avait été une priorité lors de l'établissement du rapport national. Les contributions reçues au cours d'une réunion de consultation tenue en décembre 2009 et comme suite à un appel publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères avaient été décisives dans le choix des priorités du rapport. Il était prévu de poursuivre cette coopération. Des faits nouveaux avaient eu lieu depuis la soumission du rapport en raison du programme dynamique de réforme en matière de droits de l'homme en Turquie.
6. La Turquie considère la protection et la promotion des droits de l'homme comme une priorité politique. Un vaste processus de réforme, comprenant deux amendements à la Constitution (2001, 2004), neuf programmes de réforme, et de nouveaux Codes civil et pénal, a été entrepris parallèlement à la lutte contre le terrorisme. Le Groupe de surveillance des réformes, composé de plusieurs ministres, a joué un rôle de premier plan dans ce processus.
7. La Turquie a adopté des normes universelles en modifiant sa législation, accéléré son processus de ratification des conventions internationales et intensifié la formation du personnel chargé de l'application des lois ainsi que d'autres fonctionnaires, ce qui a entraîné un changement complet de mentalité. Les négociations en vue de l'adhésion à

l'Union européenne ont commencé en 2005. En 2009, la Turquie a fait une demande en vue de devenir un observateur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

8. L'article 90 de la Constitution amendée prévoit qu'en cas de conflit entre les dispositions de la législation nationale et les accords internationaux, ces derniers prévalent.

9. La peine capitale, qui n'avait plus été appliquée depuis 1984, a été totalement abolie en 2004.

10. En 1987, les citoyens turcs ont obtenu le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme, dont la compétence obligatoire a été reconnue en 1990. Les arrêts sont traduits et distribués aux institutions concernées, leur incidence et leurs résultats sont évalués, les mesures préventives nécessaires sont prises et, une fois que les arrêts sont définitifs, la réparation prévue est versée aux parties concernées.

11. Parmi les nouveaux amendements constitutionnels adoptés en mai 2010, il convient de citer notamment la discrimination positive à l'égard des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des parents de martyrs; la protection des données personnelles; l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la maltraitance des enfants; la création d'une institution du Médiateur; l'octroi du droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle; l'introduction de droits de négociation collective pour les fonctionnaires et employés du secteur public; et l'introduction d'un contrôle judiciaire des décisions du Conseil militaire suprême et du Conseil suprême des juges et des procureurs.

12. La stratégie de réforme judiciaire et le plan d'action s'y rapportant, achevés en août 2009, visent à renforcer l'indépendance de la magistrature, sa neutralité, sa productivité, son efficacité et ses compétences professionnelles. Un élément important à cet égard a été la création de juridictions d'appel intermédiaires en matière civile et administrative.

13. Une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, qui servira en même temps de mécanisme national de prévention dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, sera créée. Les obstacles constitutionnels à la loi sur le Médiateur ont été supprimés. Un projet de loi relatif à la mise en place d'un nouveau mécanisme indépendant de plainte au sujet des organes chargés de l'application des lois est en cours d'élaboration.

14. Un projet de loi concernant la création d'un comité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité, fondé sur les normes internationales, a été élaboré. Les motifs de discrimination visés dans ce texte sont notamment l'identité sexuelle, l'invalidité et l'origine ethnique.

15. La Turquie est partie aux conventions anticorruption de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, et elle participe activement au Groupe des États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Une stratégie nationale anticorruption et le plan d'action s'y rapportant ont été adoptés en 2010.

16. La délégation a souligné que des mesures importantes pour la protection des droits de l'homme avaient été prises au cours des dix dernières années et, tout en notant la nécessité de nouvelles mesures juridiques et administratives, elle a exprimé la détermination et la volonté politique du Gouvernement de poursuivre les efforts.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

17. Au cours du dialogue interactif, 54 délégations ont fait des déclarations, parmi lesquelles un certain nombre ont exprimé leur satisfaction concernant la présentation très complète du rapport national et les réponses aux questions fournies d'avance. Certaines

déclarations supplémentaires qui n'ont pas pu être faites au cours du dialogue interactif en raison de contraintes de temps seront placées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel lorsqu'elles seront disponibles¹. Les recommandations formulées durant le dialogue figurent à la section II du présent rapport.

18. L'Arabie saoudite a pris note de la réforme générale en matière de droits de l'homme entreprise par la Turquie, notamment les amendements constitutionnels et les projets visant à créer une institution nationale des droits de l'homme. Elle a pris acte des mesures destinées à concrétiser le droit à l'éducation, notamment dans le cadre du neuvième plan de développement stratégique, qui vise également à accroître la scolarisation des filles, en particulier dans les zones rurales. Elle a fait des recommandations.

19. La Grèce a salué les efforts du Gouvernement visant à améliorer le niveau de protection des droits de l'homme et a pris note des amendements constitutionnels adoptés récemment. La Grèce a fait des recommandations.

20. L'Algérie a mentionné les liens historiques qu'elle partage depuis des siècles avec la Turquie. Elle a pris acte de la participation de la société civile à l'établissement du rapport national. Elle a souligné les progrès réalisés concernant l'éducation de base et les mesures législatives destinées à améliorer la condition de la femme. Elle a relevé la persistance des niveaux élevés de mortalité maternelle et infantile. Elle a fait des recommandations.

21. Le Brésil a accueilli avec satisfaction l'abolition de la peine de mort et souligné le recul notable du travail des enfants. Il s'est dit préoccupé par la persistance de l'hostilité envers les minorités ethniques et religieuses et de la violence envers les femmes. Le Brésil a demandé si la Turquie pouvait envisager de modifier sa législation de façon à ce que les motivations racistes constituent des circonstances aggravantes, et a souhaité savoir quelles étaient les infractions commises par voie de presse. Le Brésil a fait des recommandations.

22. Le Qatar a accueilli avec satisfaction le processus de réforme législative entrepris depuis 2001 afin de promouvoir les droits de l'homme. Il a pris note des efforts visant à lutter contre les inégalités et la discrimination ainsi que de la détermination de la Turquie à améliorer la situation de l'éducation, qui est obligatoire et gratuite pour tous.

23. Chypre a relevé que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que la Turquie avait commis des violations de certains articles de base de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) à Chypre. La Cour a souligné que la Turquie est responsable, en raison de sa présence militaire continue dans l'île, de ces violations par ses forces armées ou par l'administration locale qui leur est subordonnée, et a donc l'obligation de garantir le respect de tous les droits de l'homme dans cette région. Chypre a fait des recommandations.

24. L'Azerbaïdjan a accueilli avec satisfaction la «politique de tolérance zéro» envers la torture adoptée par la Turquie, et relevé la création de la Commission pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Il a apporté son appui aux efforts de la Turquie visant à éliminer le fléau du terrorisme et s'est félicité des mesures destinées à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

25. Le Bélarus a pris acte de la tradition et de l'expérience de la Turquie en matière de réformes. Il a pris note de la politique de tolérance zéro mise en œuvre par le Gouvernement afin d'éliminer la torture. Il a salué les efforts visant à faire appliquer les

¹ Afghanistan, Albanie, Burkina Faso, Chine, Colombie, Djibouti, Finlande, Ghana, Guinée équatoriale, Hongrie, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Viet Nam, et Yémen.

droits de l'enfant, à assurer l'égalité des sexes et à éliminer la traite des personnes. Il a fait des recommandations.

26. L'Indonésie a pris note des efforts accomplis par la Turquie pour mettre sa législation nationale relative aux droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine et a souligné que la Turquie est partie aux instruments internationaux de base. L'Indonésie a mis l'accent sur l'amélioration du système éducatif national et l'engagement du Gouvernement à éliminer la torture et la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

27. La Tunisie a relevé plusieurs amendements à la Constitution ayant pour objet de garantir les droits de l'homme et de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales. Elle a salué les efforts visant à promouvoir les droits des femmes, notamment le retrait des réserves émises par la Turquie à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), et a souligné que la réclusion à perpétuité pour les «crimes d'honneur» était désormais prévue dans la loi. La Tunisie a fait une recommandation.

28. La Suisse a noté que la délégation turque avait répondu aux questions formulées à l'avance. Elle a indiqué que les allégations de torture et autres mauvais traitements restaient fréquentes, et que les articles 301 et 318 du Code pénal légitimaient les actes de harcèlement et de persécution des défenseurs des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

29. Le Liban a souligné la décision de la Turquie d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales et a pris note de la réforme du Code pénal, qui constitue un bon exemple de la stratégie visant à améliorer le système judiciaire. Le Liban a demandé de plus amples renseignements sur les mesures destinées à créer une institution indépendante des droits de l'homme et a souligné les efforts accomplis pour promouvoir les droits des femmes et lutter contre la violence familiale.

30. L'Italie a salué les efforts de la Turquie visant à réformer le système juridique, notamment l'abolition de la peine de mort, et l'a encouragée à poursuivre la politique de tolérance zéro envers la torture et à promouvoir les droits des femmes. L'Italie a accueilli avec satisfaction les gages et les engagements de la Turquie concernant la liberté de religion. Elle a fait une recommandation.

31. Bahreïn a accueilli avec satisfaction la réforme juridique menée depuis 2001 pour adapter la législation nationale au droit international relatif aux droits de l'homme. Il a pris note des récentes mesures prises pour établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Bahreïn a exprimé sa volonté de bénéficier de l'expérience turque dans le domaine des droits de l'homme. Il a fait une recommandation.

32. Le Danemark a demandé comment la Turquie envisageait de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements, qui restaient fréquents malgré les actions visant à les éliminer, et sollicité des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour garantir les droits des groupes ethniques et religieux, en particulier des communautés religieuses non musulmanes. Le Danemark a fait des recommandations.

33. Le Kirghizistan a salué la contribution de la Turquie en vue de promouvoir la sécurité et la sûreté dans la région. Il a souligné les politiques vigoureuses de la Turquie visant à lutter contre le travail des enfants ainsi que l'attention consacrée à l'éducation, à la protection des enfants, à l'égalité des sexes et aux droits des femmes. Le Kirghizistan a fait des recommandations.

34. La Somalie a pris acte du processus consultatif ouvert mené lors de l'établissement du rapport national et la priorité accordée par le Gouvernement aux droits de l'homme depuis 2001. Elle a cité plusieurs plans nationaux en exemple et a encouragé la Turquie à

élaborer la feuille de route en matière d'asile et de migration. Elle a relevé que le Gouvernement turc avait accueilli la conférence internationale consacrée à la Somalie du 21 au 23 mai 2010.

35. Répondant aux questions, la Turquie a fait état des garanties constitutionnelles concernant l'interdiction de la discrimination, qui étaient interprétées comme s'appliquant également aux lesbiennes, aux homosexuels, aux bisexuels et aux transsexuels. Le droit à la liberté de réunion de ces personnes a été confirmé par la jurisprudence des cours suprêmes, et tous les crimes motivés par la haine ont été considérés comme inacceptables, notamment ceux fondés sur l'identité sexuelle.

36. Afin d'assurer l'égalité dans la pratique, la Turquie a collaboré avec des représentants, entre autres, des Alevites et des Roms, et révisait les programmes scolaires afin d'en supprimer tous les éléments discriminatoires.

37. Différents dialectes et langues traditionnelles étaient enseignés dans le cadre de cours privés et de départements universitaires récemment créés, et des émissions étaient diffusées dans des langues telles que le kurde et l'arabe.

38. Dans le cadre du Traité de paix de Lausanne, la Turquie a pris la responsabilité de protéger les citoyens non musulmans en tant que minorités. Les groupes ethniques, raciaux, linguistiques ou autres n'étaient pas reconnus comme tels. Les minorités ont bénéficié d'une discrimination positive, notamment d'un enseignement dans leur langue maternelle dans les écoles des minorités. La nouvelle loi sur les fondations a constitué un progrès important pour les fondations en matière d'acquisition de biens, de participation à des activités internationales et d'obtention d'aide financière.

39. L'égalité des sexes devant la loi est un principe constitutionnel. Les «meurtres pour l'honneur» sont sanctionnés par des peines à perpétuité aggravées, et des initiatives visant à protéger les femmes contre la violence étaient en cours. Le Comité interministériel de vigilance concernant la violence envers les femmes et la Commission parlementaire pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont été créés en 2005 et 2009, respectivement. Une formation sur la question de la violence familiale et un cadre législatif renforcé sur l'égalité entre les sexes ont été mis en place à l'intention des agents chargés de l'application des lois, du personnel de santé, des juges, des procureurs, des soldats et, bientôt, des chefs religieux.

40. La polygamie, les mariages uniquement religieux et les examens génitaux sont interdits. Des refuges pour les femmes victimes de violence sont disponibles, et il est prévu d'en augmenter le nombre.

41. Une commission parlementaire a été créée en 2009 pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2005, la loi sur la protection de l'enfance est entrée en vigueur. La loi contre le terrorisme sera modifiée de manière à ce que tous les enfants suspects, sans distinction d'âge, soient jugés selon le même régime devant les tribunaux pour mineurs compétents. Un recul significatif du travail des enfants a été enregistré depuis 1997, et on prévoit que les pires formes de travail des enfants seront éliminées d'ici à 2015. L'OIT a estimé que la Turquie figurait parmi les pays luttant le plus efficacement contre le travail des enfants.

42. Un nouveau système de justice axé sur la protection des enfants a été élaboré. Les suspects mineurs ne peuvent pas être interrogés ou faire l'objet d'une enquête sans qu'un avocat ne soit présent, et il est obligatoire de fournir les services d'un avocat. Les juges doivent recevoir une formation en psychologie de l'enfant et sur les services sociaux, et les procès de mineurs suspects se tiennent à huis clos. Les agents chargés de l'application des lois traitant des cas de délinquance des enfants ont reçu une formation spéciale en psychologie et ne portent pas d'uniforme. L'utilisation des menottes est interdite.

43. La Turquie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Un numéro d'appel d'urgence (le 183) est disponible pour les enfants et les femmes victimes de violence. Trente-huit centres pour les enfants et les jeunes fournissent des services sociaux aux enfants vivant ou travaillant dans les rues.

44. La Turquie est déterminée à assurer aux personnes handicapées le plein accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la propriété et aux services.

45. La liberté de religion et de conviction et la liberté de réunion sont garanties pour tous. La fourniture de renseignements sur la religion dans les registres familiaux est volontaire. De regrettables attaques isolées contre des personnes de différentes religions ont eu lieu dans le passé. La Turquie a déclaré qu'elle déplorait tous les crimes motivés par la haine et a relevé qu'en 2007 les circulaires émises par le Ministère de l'intérieur contenaient des instructions visant à prévenir de tels incidents et à promouvoir une culture de coexistence et de paix.

46. Les Philippines ont pris note du projet de la Turquie de créer une institution nationale des droits de l'homme et ont accueilli avec satisfaction l'abolition de la peine de mort et le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les Philippines se sont félicitées de l'augmentation du taux de scolarisation primaire des filles, du partenariat de la Turquie avec les organisations non gouvernementales en vue d'aider les victimes de la traite, et de l'éducation aux droits de l'homme dispensée aux agents de la fonction publique. Les Philippines ont fait des recommandations.

47. La Bulgarie a souligné qu'entre 1908 et 1945, des centaines de milliers de personnes d'origine bulgare vivant en Thrace orientale ont été contraintes de quitter leurs foyers et ont trouvé asile en Bulgarie. Elle souligne qu'il subsiste des questions en suspens en ce qui concerne leurs droits à un logement, à la terre et à la propriété, et demande des renseignements concernant l'évolution de la mise en œuvre de la loi sur les fondations. La Bulgarie a fait des recommandations.

48. L'Arménie a déclaré que, bien que certains progrès aient été réalisés par la Turquie en vue de garantir les droits de l'homme, elle jugeait important d'attirer l'attention sur plusieurs mesures qui contribueraient à mettre la Turquie en conformité avec ses obligations internationales en la matière. Elle a déclaré que la persistance de la violence envers les femmes et les enfants était inquiétante et a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes. L'Arménie a également salué les changements intervenus dans la société turque en vue de faire la lumière sur son passé. L'Arménie a fait des recommandations.

49. La Palestine, se référant entre autres à la discrimination, à l'égalité entre les sexes et à la protection des réfugiés, a pris note des efforts visant à réformer le système judiciaire, à créer une institution nationale des droits de l'homme et à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Palestine a pris acte des efforts visant à approfondir le dialogue entre les civilisations. Elle a fait une recommandation.

50. La Norvège s'est félicitée de l'importance accordée à la mise en œuvre des réformes nationales, comme le faisait apparaître le rapport national. Elle a mentionné la mission effectuée en 2004 par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Elle a pris note des rapports relatifs aux violations des droits fondamentaux des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transsexuels. La Norvège a fait des recommandations.

51. La Fédération de Russie a pris note avec satisfaction des efforts de la Turquie visant à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a pris note des progrès réalisés dans le cadre notamment de la mise en œuvre

des droits économiques, sociaux et culturels et de la réduction du taux d'analphabétisme. La Fédération de Russie a relevé l'attention particulière consacrée à la lutte contre la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

52. Le Chili a pris acte des efforts accomplis par la Turquie en vue de respecter et de promouvoir les droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

53. L'Égypte a relevé les efforts accomplis dans les domaines du droit à l'éducation et de la protection des droits des femmes et des enfants, en particulier dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants et des programmes visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et à combattre la violence envers les femmes, ainsi que les efforts accomplis pour lutter contre la traite des personnes. L'Égypte a fait des recommandations.

54. Le Pakistan a pris note des mesures visant à renforcer les garanties constitutionnelles assurant l'égalité de traitement, la non-discrimination et le respect des droits de l'homme. Une série de réformes juridiques ont permis d'obtenir des résultats positifs dans les domaines de la liberté d'expression et d'association, de la religion, du pouvoir judiciaire et de la lutte contre la corruption. Le Pakistan a demandé des renseignements concernant la coordination des activités des organes des droits de l'homme et leur interaction avec les organes de l'État. Il a fait une recommandation.

55. Le Bangladesh a pris acte des efforts de la Turquie pour réformer son cadre juridique, notamment en ce qui concerne son système de justice pénale et l'équilibre qu'il convient d'établir entre la lutte contre l'incitation à la haine sociale, raciale, religieuse ou régionale et le maintien de normes élevées en matière de liberté d'expression. Le Bangladesh a souligné les progrès accomplis dans la lutte contre la pauvreté et l'accès aux services de base. Il a fait des recommandations.

56. L'Espagne a pris acte du rôle crucial joué par la Turquie dans le dialogue et la compréhension entre les religions et les cultures. Elle a pris note de la décision de la Turquie d'abolir la peine de mort pour tous les crimes et de la possibilité d'une ratification rapide du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. L'Espagne a fait des recommandations.

57. Le Canada a salué le retrait par la Turquie de ses réserves et de sa déclaration concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la création d'une commission parlementaire pour l'égalité entre les sexes. Il a pris note des préoccupations soulevées par les organisations et les mécanismes régionaux concernant l'interprétation restrictive de la notion de «minorités religieuses et ethniques» et la loi turque sur l'Internet. Le Canada a fait des recommandations.

58. Les Émirats arabes unis ont souligné les résultats obtenus par la Turquie dans le domaine de l'éducation, notamment la décision de rendre l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants dans les écoles publiques, et ont pris acte des efforts visant à renforcer le système éducatif à l'aide d'une politique d'égalité des chances. Ils ont fait une recommandation.

59. La Suède s'est félicitée des efforts visant à améliorer les conditions de détention, tout en exprimant son inquiétude concernant les allégations de torture, d'isolement cellulaire et d'inadéquation des soins médicaux, ainsi que la détention d'enfants dans des conditions qui ne sont pas fondamentalement différentes de celles des adultes, et a demandé de plus amples renseignements à cet égard. Se référant à des informations faisant état de la détention de réfugiés et de demandeurs d'asile, la Suède a demandé des informations concernant les initiatives visant à répondre à ces préoccupations. La Suède a fait des recommandations.

60. L'Inde a souligné le processus de réforme engagé par la Turquie en matière de droits de l'homme, notamment moyennant neuf réformes constitutionnelles, en particulier dans le domaine des droits civils et politiques. L'Inde a rappelé les préoccupations relatives à la

définition restrictive des minorités et a demandé des précisions à ce sujet. Elle a encouragé la Turquie à accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme.

61. Le Sénégal a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne la scolarisation des filles et la promotion et la protection institutionnelles et législatives des droits de l'homme. Notant la poursuite des efforts visant à répondre de manière adéquate à ce problème, le Sénégal a déclaré que la violence envers les femmes restait une source de préoccupation. Il a fait des recommandations.

62. Le Venezuela (République bolivarienne du) a pris acte des efforts de la Turquie visant à garantir le droit à l'éducation, lesquels avaient permis d'obtenir un taux de 90 % de scolarisation dans le cycle primaire et des taux d'abandon inférieurs à 1 %. Le Venezuela a pris note des allocations sociales versées aux familles à faible revenu, conditionnées à la fréquentation scolaire des enfants, et de l'attention accordée à la scolarisation des filles, en particulier dans les zones rurales. Le Venezuela a fait une recommandation.

63. La délégation de la Turquie a évoqué la lutte menée contre le PKK, une organisation terroriste reconnue comme telle au niveau international, impliquée dans le trafic de drogues et la traite des personnes et responsable de la mort de 40 000 personnes. La Turquie s'est efforcée de ne pas sacrifier les droits de l'homme dans sa lutte contre le terrorisme. Elle a pris note des difficultés résultant de l'absence d'une définition internationale du terrorisme. La Turquie était déterminée à lutter contre la torture et les mauvais traitements, au moyen d'une politique de tolérance zéro, et elle coopérait avec tous les organes de contrôle internationaux. Les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et du Comité contre la torture avaient été prises en considération. La Turquie a publié tous les rapports du CPT depuis 2001.

64. Un arrêt rendu par la Cour de cassation en 2002 a reconnu que la torture était un crime contre l'humanité, et les déclarations extorquées sous la torture ne sont pas reconnues comme preuves. En 2008 et 2009, 50 000 responsables de l'application des lois ont reçu une formation aux droits de l'homme. Un manuel sur les droits de l'homme dans le cadre de l'enregistrement de dépositions a été réalisé. Trente nouveaux locaux destinés à enregistrer les dépositions ont été créés en conformité avec les normes internationales dans ce domaine.

65. Une action sur la lutte antiémeute et l'interdiction de l'usage disproportionné de la force a été menée en 2009, des sanctions disciplinaires ont été appliquées, et un projet en matière de prévention est prévu pour 2011.

66. Les parents des suspects placés en garde à vue, y compris pour des allégations de crimes terroristes, sont informés de l'arrestation des intéressés par les procureurs. Les suspects ont le droit d'avoir accès à un avocat. Cette liberté ne peut être restreinte que pendant vingt-quatre heures par décision d'un juge pour les crimes de terrorisme, et aucune déposition ne peut être prise sans la présence d'un avocat. En 2008 et 2009, les départements antiterroristes des services de police ont été équipés de systèmes d'enregistrement audiovisuel dans 44 provinces. Il n'existait pas d'autres locaux de détention officiels que ceux appartenant aux services chargés de l'application des lois.

67. La liberté d'expression fait partie intégrante de l'ordre démocratique qui prévaut en Turquie, et la législation qui s'y rapporte est harmonisée en fonction de la jurisprudence de la CEDH et d'autres instruments internationaux. L'article 301 du Code pénal a été modifié afin d'éliminer certains problèmes liés à son application. Le Ministère de la justice a constitué un groupe de travail chargé d'examiner certains articles jugés problématiques par des organisations non gouvernementales et des organismes internationaux.

68. Les juges et les procureurs ont suivi une formation à l'école de la magistrature sur la liberté de la presse et la liberté d'expression. En 2007, la loi sur l'accès à l'Internet et la lutte contre les crimes commis par le biais de l'Internet a été promulguée. L'accès à

l'Internet ne peut être restreint que pour un nombre limité de crimes et par décision d'un juge, en application de la loi.

69. Pour aplanir les disparités de revenus entre les régions, la Turquie a mis en œuvre depuis les années 60 des plans et des stratégies de développement.

70. Le retour volontaire des personnes déplacées à l'intérieur du pays a été facilité par le projet «Retour au village», mis en œuvre conjointement avec le PNUD, qui comprenait des mesures globales, telles que des investissements dans les infrastructures et des mesures d'assistance matérielle et professionnelle directe. En outre, en vertu de la loi 5233 sur les réparations, les préjudices causés aux citoyens en conséquence du terrorisme font l'objet d'arrangements à l'amiable.

71. Les Pays-Bas se sont félicités de la primauté des accords internationaux sur le droit interne et de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons. Des préoccupations demeuraient quant à la suspension de la mise en place de l'institution du Médiateur, la non-reconnaissance des minorités linguistiques autres que les minorités non musulmanes mentionnées dans le Traité de paix de Lausanne, et un certain nombre de lois qui pourraient limiter la liberté d'expression, notamment la loi sur la lutte contre le terrorisme et l'article 301 du Code pénal, tel que modifié en 2008. Les Pays-Bas ont fait des recommandations.

72. La Bosnie-Herzégovine s'est félicitée de la ratification par la Turquie d'un certain nombre de traités, mais elle a relevé les réserves émises à l'égard de certains autres. Elle a souligné la réforme du Code pénal, la loi sur les personnes handicapées et la loi sur la protection de l'enfance. Elle s'est dite préoccupée par les lacunes dans la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la violence envers les femmes et la mise en place d'une institution du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris.

73. La Jordanie a pris note avec satisfaction du processus de réforme en matière de droits de l'homme, qui visait, entre autres, à mettre le cadre juridique en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Jordanie a mis l'accent sur l'abolition de la peine de mort et les progrès accomplis en matière de lutte contre la torture et la corruption et de promotion de l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Jordanie a fait des recommandations.

74. Le Mexique a souligné les efforts de la Turquie et le processus de réforme mené depuis 2001. Il a pris note de l'engagement de la Turquie en faveur des droits de l'homme, dont témoignait la ratification d'un certain nombre de traités et sa coopération avec les mécanismes du Conseil. Il a fait des recommandations.

75. La République tchèque a accueilli avec satisfaction le rapport national de la Turquie et a pris acte de la signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a fait des recommandations.

76. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Turquie des progrès accomplis dans les réformes politiques et des efforts visant à parvenir à un consensus sur la réforme constitutionnelle et à mettre en œuvre son Initiative pour l'unité nationale et l'amitié. Ils ont pris acte de la baisse du nombre de poursuites engagées en vertu de l'article 301 du Code pénal et des efforts visant à lutter contre les abus de pouvoir commis par les forces de sécurité, mais ils se sont dits préoccupés par d'autres dispositions du Code, notamment l'article 318 et certaines parties de la loi antiterroriste. Ils ont demandé des précisions concernant les travaux du groupe de travail chargé d'examiner les articles sur la liberté d'expression. Ils ont fait des recommandations.

77. Le Soudan a salué la politique de la Turquie en matière d'éducation, notamment la base de données électronique du système scolaire visant à recenser les enfants non inscrits et les cas d'abandon. Le Soudan attendait avec intérêt la mise en œuvre d'un projet conjoint

visant à réduire le taux d'analphabétisme parmi les femmes. Il a accueilli avec satisfaction la loi sur la protection de l'enfance entrée en vigueur en 2005. Il a fait une recommandation.

78. L'Uruguay a souligné l'abolition de la peine de mort et accueilli avec satisfaction la récente ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la signature du Protocole facultatif s'y rapportant. Il a pris note des activités de formation destinées aux juges et aux procureurs concernant l'application du Code pénal et s'est félicité des initiatives visant à promouvoir les droits de l'enfant en collaboration avec les organismes des Nations Unies. Il a fait des recommandations.

79. L'Argentine a salué les résultats obtenus par la Turquie pour mettre son droit interne en conformité avec les normes internationales. L'Argentine a fait des recommandations.

80. Le Koweït a accueilli avec satisfaction les mesures visant à renforcer la coopération avec les institutions internationales des droits de l'homme et les efforts visant à résoudre les difficultés dans le domaine des droits de l'homme. Il a évoqué les réformes liées à la lutte contre la torture, au système pénitentiaire, et à la liberté d'expression et d'association. Il s'est également félicité des mesures prises dans le domaine des droits de l'enfant. Le Koweït a fait des recommandations.

81. L'Autriche a accueilli avec satisfaction la participation de la société civile à l'établissement du rapport de la Turquie et l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales. Elle s'est dite préoccupée par les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et par la définition constitutionnelle des «minorités». Elle a demandé des renseignements concernant le projet d'«ouverture démocratique» de la Turquie. Elle s'est félicitée de la réforme constitutionnelle et de la mise en place d'un Médiateur, mais elle a exprimé son inquiétude concernant le système de justice pour mineurs. Elle a fait des recommandations.

82. La Jamahiriya arabe libyenne a pris note des améliorations apportées par la Turquie à la situation des droits de l'homme dans le pays et demandé des informations concernant les programmes de formation destinés aux personnes traitant des questions liées aux droits de l'homme, les plans visant à inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, et les programmes et projets bilatéraux de renforcement institutionnel. Elle a fait des recommandations.

83. L'Australie s'est félicitée de la campagne de sensibilisation sur la non-discrimination réalisée par la Turquie, mais s'est dite préoccupée par les restrictions imposées à la liberté d'expression, notamment à la diffusion de programmes radiophoniques dans les langues minoritaires. L'Australie a évoqué le risque que les interprétations extensives de la loi antiterrorisme donnent lieu à de nouvelles poursuites et à des peines de prison disproportionnées. Elle a repris à son compte les inquiétudes concernant la violence envers les femmes et la nécessité de promouvoir leur autonomisation politique. L'Australie a fait des recommandations.

84. La France a salué l'engagement pris par la Turquie d'élaborer une législation visant à lutter contre la discrimination et elle s'est enquis des mesures destinées à garantir que toutes les communautés jouissent des mêmes droits que l'ensemble des citoyens turcs. La France a relevé avec préoccupation que l'accès à 3 700 sites Web avait été bloqué. Elle a demandé si la Turquie envisageait de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et s'il existait des obstacles à sa ratification. Elle a fait des recommandations.

85. Le Maroc a salué les efforts de la Turquie pour favoriser le dialogue entre les peuples, les cultures et les civilisations, et il s'est félicité de la priorité accordée à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme dans le cadre de la stratégie nationale de sensibilisation aux droits de l'homme. Le Maroc a fait des recommandations.

86. Le Japon a accueilli avec satisfaction le processus global de réforme en matière de droits l'homme entrepris par la Turquie et les évolutions positives concernant la liberté d'expression, et il a pris acte de son approche plus libérale dans l'optique de ses efforts en vue d'adhérer à l'Union européenne. Malgré l'action dans ce domaine, le Japon a relevé des problèmes persistants concernant les droits des femmes et le harcèlement et les poursuites à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Le Japon a fait des recommandations.

87. L'Allemagne a salué la pénalisation des «châtiments corporels excessifs», mais elle a fait état de rapports indiquant que des avocats spécialisés dans les droits de l'homme auraient fait l'objet de poursuites administratives et pénales, malgré les amendements à l'article 301 du Code pénal concernant le «dénigrement de l'identité turque». Elle a demandé des renseignements concernant la réaction de la Turquie à ces événements et les actions s'y rapportant. L'Allemagne a fait des recommandations.

88. L'Iraq s'est félicité des progrès accomplis par la Turquie dans la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à abolir la peine de mort, de la création d'un bureau du Médiateur en 2006 et de la décision de permettre aux citoyens d'utiliser les langues minoritaires, notamment le kurde et l'arabe. L'Iraq a fait une recommandation.

89. L'Irlande a accueilli avec satisfaction les plans d'action nationaux visant à lutter contre la violence familiale envers les femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes, a salué les réformes concernant la situation de la minorité kurde et encouragé la Turquie à prendre d'autres mesures pour reconnaître pleinement les droits des minorités. L'Irlande a fait des recommandations.

90. L'Ukraine a félicité la Turquie pour ses efforts visant à combattre et prévenir la traite des personnes; elle a demandé des renseignements concernant la coopération avec la société civile, et s'est félicitée des campagnes de sensibilisation s'y rapportant. La discrimination à l'égard des femmes et le caractère généralisé de la violence familiale, ainsi que les abus et les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants, demeuraient des sujets de préoccupation. L'Ukraine a fait des recommandations.

91. La délégation de la Turquie a déclaré que les demandeurs d'asile n'ayant pas le statut de réfugié et dont la vie était menacée dans leur propre pays étaient autorisés à séjourner temporairement en Turquie et que leurs besoins éducatifs, sociaux et médicaux étaient pris en charge. Depuis mars 2010, les réfugiés ont été exemptés du paiement de la taxe de séjour et bénéficient du droit d'asile jusqu'à la date de leur expulsion.

92. La législation pertinente était mise en conformité avec les normes internationales et la Turquie élaborait une nouvelle loi sur l'asile. La Turquie s'efforçait également d'améliorer les conditions d'hébergement des migrants en situation irrégulière, qui, en vertu d'une nouvelle circulaire du Ministère de l'intérieur publiée en mars 2010, étaient maintenus dans des centres de rétention et n'étaient plus placés dans des centres de détention.

93. Les réfugiés et les demandeurs d'asile provenant de l'est de la Turquie bénéficiaient des mêmes droits. Ils bénéficiaient de services de santé et suivaient un enseignement primaire pendant huit ans; par ailleurs, ils pouvaient résider en Turquie jusqu'à leur réinstallation dans un pays tiers par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Des centres de rétention ont été créés dans 33 provinces, et il est prévu d'en créer six autres.

94. La Turquie est déterminée à lutter contre la traite des personnes. En mars 2009, elle a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et a créé un groupe de travail chargé de revoir sa législation dans ce domaine. La traite a été érigée en infraction en 2002, et sa définition dans le nouveau Code pénal turc est en conformité avec le Protocole de Palerme. La notion de «prostitution forcée» a été ajoutée à

cette définition en 2006. Une révision était en cours afin de surmonter les problèmes relatifs à l'application de l'article 79 du Code pénal, de façon à ce que la tentative de traite soit considérée comme suffisante pour que de tels actes soient sanctionnés.

95. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes prévoyait des mesures importantes pour la réhabilitation des victimes, telles que la fourniture de locaux pour leur apporter des traitements et des soins, l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays en toute sécurité, la formation des responsables de l'application des lois et la protection des témoins. Le deuxième Plan d'action national de lutte contre la traite a été approuvé en 2009.

96. La Turquie a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales en 2001 et a coopéré étroitement avec les mécanismes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme.

97. La délégation a noté que les travaux législatifs visant à mettre en conformité la législation sur les syndicats avec les normes de l'OIT et de l'Union européenne se poursuivaient avec la coopération des partenaires sociaux. Les restrictions à la liberté de réunion et au droit de grève ont été supprimées, et la Turquie a signé le Programme par pays pour un travail décent de l'OIT en 2009. Le droit du travail prévoyait l'interdiction de toutes les formes de discrimination dans le cadre des relations employeur-employé, notamment la discrimination fondée sur le sexe et la grossesse. Pour les femmes salariées, une prime de sécurité sociale à la charge de l'employeur pouvait être versée par le fonds de chômage pendant cinq ans. Certains produits fabriqués par des femmes ont été exonérés de l'impôt sur le revenu et des résultats positifs ont été obtenus grâce à des projets de microcrédit. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une infraction passible de deux ans d'emprisonnement et donne au travailleur le droit de révoquer son contrat de travail.

98. La délégation turque a réitéré sa position bien connue eu égard à la question chypriote; elle a fait référence au document publié sous la cote A/HRC/13/G/4 qui avait été distribué et rappelé que la Turquie ne reconnaissait pas la République de Chypre; elle a réaffirmé que la présence légitime de la Turquie sur l'île est le résultat de ses droits et obligations découlant des traités de 1960; elle a relevé que des négociations entre les deux parties présentes sur l'île étaient en cours sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

99. En conclusion, le chef de la délégation turque a remercié tous les participants au dialogue et a souligné que toutes les questions et recommandations seraient soigneusement étudiées. Il a déclaré que cet examen avait permis à la Turquie de procéder à une évaluation approfondie de la situation des droits de l'homme et indiqué que les recommandations formulées donneraient une impulsion accrue aux réformes. La Turquie soumettra un rapport d'étape de son propre chef et poursuivra ses efforts.

II. Conclusions et/ou recommandations

100. Les recommandations formulées au cours du dialogue et reproduites ci-après ont été examinées par la Turquie et ont reçu son approbation:

100.1 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Brésil, Chili);**

100.2 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et, conformément à ses dispositions, établir une institution nationale indépendante qui servira de mécanisme national de prévention de la torture (Uruguay);**

- 100.3 Mener à bien le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Bélarus);
- 100.4 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dans un proche avenir (Danemark);
- 100.5 Ratifier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (République tchèque);
- 100.6 Envisager d'adhérer au Statut de Rome (Uruguay);
- 100.7 Poursuivre les efforts visant à mieux faire connaître la culture des droits de l'homme et instaurer une culture institutionnelle qui respecte les droits de l'homme dans le pays (Bahreïn);
- 100.8 Mener à bien la deuxième étape de la réforme dans le domaine des droits de l'homme, en particulier l'application et la mise en pratique du nouveau cadre législatif (Fédération de Russie);
- 100.9 Poursuivre ses efforts visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, poursuivre sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, et s'atteler à la création d'une institution nationale des droits de l'homme et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux, en particulier concernant l'égalité entre les sexes (Palestine);
- 100.10 Intégrer les opinions de la société civile aux processus de réforme démocratiques et transparents (États-Unis);
- 100.11 Poursuivre sa coopération avec les organisations de la société civile dans le cadre du suivi de cet examen (Autriche);
- 100.12 Poursuivre sa collaboration étroite avec la société civile dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel (Norvège);
- 100.13 Poursuivre les efforts pour mettre en œuvre les stratégies visant à créer des institutions des droits de l'homme supplémentaires, notamment en accélérant le processus destiné à établir l'institution nationale des droits de l'homme (Arabie saoudite);
- 100.14 Accélérer les travaux préparatoires en vue de la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme et d'un médiateur, et donner au pays ces institutions (Algérie);
- 100.15 Faire des progrès dans l'élaboration du cadre juridique pour la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme (Indonésie);
- 100.16 Poursuivre ses efforts visant à créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris de l'ONU (Bulgarie);
- 100.17 Concrétiser l'intention du Gouvernement d'établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Fédération de Russie);
- 100.18 Accélérer les étapes de l'élaboration du cadre juridique nécessaire à la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Égypte);
- 100.19 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Pakistan);

- 100.20 Mettre l'institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et adopter un plan national pour les droits de l'homme associant tous les organes de l'administration publique, en le dotant de stratégies et d'objectifs à court terme (Espagne);
- 100.21 Poursuivre le processus d'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme (Sénégal);
- 100.22 Accorder un rang de priorité élevé à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris ainsi qu'à l'établissement d'une institution du Médiateur (Pays-Bas);
- 100.23 Mener à terme le processus d'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris dans les meilleurs délais (Jordanie);
- 100.24 Accélérer l'achèvement des travaux préparatoires à la mise en place du cadre juridique nécessaire pour créer l'institution nationale des droits de l'homme (Jamahiriya arabe libyenne);
- 100.25 Envisager d'inviter la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à se rendre dans le pays dans un proche avenir (Norvège);
- 100.26 Renforcer la coopération existante avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et ceux relatifs aux droits de l'homme afin de continuer à promouvoir les droits de l'homme (Jamahiriya arabe libyenne);
- 100.27 Poursuivre les efforts en vue de l'adoption d'une législation antidiscrimination complète dans le cadre des réformes en cours en matière de droits de l'homme (Brésil);
- 100.28 Mettre en œuvre le plan du Gouvernement visant à se doter d'une législation complète contre la discrimination (Biélorus);
- 100.29 Renforcer les lois antidiscrimination, ainsi que leur application, afin de promouvoir la tolérance et l'intégration en Turquie (Australie);
- 100.30 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des femmes et des enfants, en particulier en luttant contre le travail des enfants et la violence envers les femmes et les enfants (Égypte);
- 100.31 Redoubler d'efforts et prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier pour ce qui concerne l'accessibilité aux lieux publics et au marché du travail (Maroc);
- 100.32 Poursuivre les efforts visant à mener à terme le programme de prévention de la discrimination fondée sur le handicap (Soudan);
- 100.33 Garantir la non-discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles (Norvège);
- 100.34 Continuer à améliorer la situation en matière de droits fondamentaux des femmes et des filles (Jordanie);
- 100.35 Continuer à accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment au niveau de la prise de décisions (Algérie);
- 100.36 Continuer à promouvoir les droits des femmes et accroître leur participation dans tous les domaines de la société (Azerbaïdjan);

- 100.37 Renforcer les efforts visant à réaliser la pleine égalité dans l'exercice de tous les droits fondamentaux par les femmes, notamment en élaborant et mettant en œuvre des stratégies visant à promouvoir une participation accrue des femmes à la vie politique et économique de la Turquie (Canada);
- 100.38 Poursuivre les efforts dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les sexes afin que les droits des femmes soient une réalité dans le monde musulman (Tunisie);
- 100.39 Poursuivre et intensifier les efforts visant à relever les défis qui subsistent en matière de droits des femmes, notamment en allouant des ressources suffisantes à cet effet (Norvège);
- 100.40 Continuer à promouvoir la participation des femmes à la vie sociale, économique et politique (Bangladesh);
- 100.41 Renforcer les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, accroître les efforts en cours en matière de prévention de la violence familiale, et assurer une représentation adéquate des femmes au sein des institutions politiques et décisionnelles au plus haut niveau (Ukraine);
- 100.42 Continuer à renforcer la promotion et la protection des droits de l'enfant (Koweït);
- 100.43 Assurer la protection des minorités religieuses conformément aux normes et obligations internationales relatives aux droits de l'homme, et éliminer la discrimination fondée sur l'appartenance religieuse (Autriche);
- 100.44 Décider d'engager de manière résolue et impartiale des enquêtes – et si nécessaire des poursuites – concernant les auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier les agents des services de sécurité, afin d'améliorer la lutte contre l'impunité (Suisse);
- 100.45 Engager rapidement des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par des agents chargés de l'application des lois et punir les responsables (Danemark);
- 100.46 Renforcer le système de responsabilisation de tous les personnels concernés (police, armée, prisons et centres de détention, et système judiciaire) afin de garantir que toute violation des droits de l'homme qu'ils auraient pu commettre donnera lieu à une enquête efficace, indépendante et impartiale (République tchèque);
- 100.47 Combattre le sentiment d'impunité en veillant à ce que toute allégation de mauvais traitements fasse l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites effectives (États-Unis);
- 100.48 Prendre les mesures nécessaires pour accélérer les poursuites judiciaires concernant toutes les affaires relatives à des allégations de torture (Allemagne);
- 100.49 Garantir l'application de la législation nationale et des normes internationales relatives à la torture et aux mauvais traitements, notamment en sanctionnant dûment les auteurs, et en veillant à ce que les moyens de preuve obtenus grâce à la torture ou aux mauvais traitements soient systématiquement écartés lors des procès (Irlande);
- 100.50 Poursuivre les efforts visant à éliminer les violations des droits des femmes et la violence familiale (Kirghizistan);

- 100.51 Renforcer les mesures destinées à combattre la violence envers les femmes (Philippines);
- 100.52 Adopter des mesures en vue d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes (Chili);
- 100.53 Poursuivre les efforts afin que des mesures appropriées pour lutter contre la violence envers les femmes soient trouvées, en particulier par le renforcement de la sensibilisation et de la prévention (Sénégal);
- 100.54 Continuer à renforcer la protection des femmes et des filles contre la violence et la discrimination (Allemagne);
- 100.55 Mettre en place un système d'aide aux victimes et aux victimes potentielles, notamment un réseau de refuges, réaliser des campagnes de sensibilisation afin d'extirper l'acceptation de la violence envers les femmes qui prévaut dans la société, et veiller à ce que tous les auteurs de ces infractions soient strictement sanctionnés, en particulier pour ce qu'on appelle les crimes d'honneur (République tchèque);
- 100.56 Renforcer les mesures visant à éliminer la violence sexiste et la discrimination envers les femmes au travail (Argentine);
- 100.57 Renforcer le système de sensibilisation visant à prévenir et combattre le fléau de la violence envers les femmes (Maroc);
- 100.58 Accroître les efforts visant à prévenir et combattre certains problèmes tels que les crimes d'honneur et la violence familiale ainsi que les mariages précoces et forcés, de façon à ce qu'il n'y ait pas de décalage de la mise en œuvre entre les plans et les actions (Japon);
- 100.59 Continuer de participer activement aux efforts de coopération internationale visant à lutter contre la traite des personnes (Biélorus);
- 100.60 Intensifier les efforts visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (Indonésie);
- 100.61 Poursuivre ses efforts axés sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Kirghizistan);
- 100.62 Redoubler d'efforts pour prévenir et sanctionner la traite des personnes, ainsi que pour protéger les victimes de la traite en leur fournissant une assistance efficace, en évitant de les stigmatiser et en coopérant avec les pays d'origine (Arménie);
- 100.63 Mettre en œuvre de manière efficace les plans et stratégies de lutte contre la traite des personnes et fournir les soins et le soutien nécessaires aux victimes, notamment par la réadaptation et l'intégration sociale (Égypte);
- 100.64 Intensifier les efforts visant à combattre la traite des personnes en coopérant pleinement avec les pays d'origine, de transit et de destination (Bangladesh);
- 100.65 Continuer les efforts destinés à lutter contre la traite des personnes et poursuivre les responsables de la traite (Ukraine);
- 100.66 Garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, et la conduite d'enquêtes indépendantes et impartiales concernant toutes les allégations de violations des droits de l'homme (Australie);

- 100.67 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les normes et les principes internationaux pertinents dans le domaine de la justice pour mineurs (Suisse);
- 100.68 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la situation dans les prisons, notamment pour les mineurs (Suède);
- 100.69 Continuer d'améliorer le système de justice pour mineurs (Koweït);
- 100.70 Intensifier les efforts visant à lutter contre l'impunité eu égard aux violations des droits de l'homme (Allemagne);
- 100.71 Garantir la liberté d'expression et d'opinion, en particulier pour les journalistes, les écrivains et les éditeurs (Chili);
- 100.72 Enquêter sur toutes les plaintes relatives à des cas de harcèlement ou de persécution dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, et sanctionner les responsables (Chili);
- 100.73 Prendre des mesures supplémentaires afin de mettre un terme aux violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de créer les conditions nécessaires pour empêcher de telles violations (Japon);
- 100.74 Appuyer le dialogue interreligieux afin de renforcer la compréhension mutuelle, la paix et la tolérance entre les différentes communautés religieuses, ethniques et linguistiques (Philippines);
- 100.75 Poursuivre les efforts menés dans le cadre de l'Alliance des civilisations et d'autres initiatives (Azerbaïdjan);
- 100.76 Poursuivre la mise en œuvre des stratégies visant à étendre la mise en œuvre du droit à l'éducation (Arabie saoudite);
- 100.77 Diffuser une culture des droits de l'homme dans le cadre des programmes scolaires (Arabie saoudite);
- 100.78 Poursuivre et intensifier les mesures visant à réduire l'analphabétisme et à favoriser l'accès des filles et des femmes à tous les niveaux d'éducation et d'enseignement (Algérie);
- 100.79 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'éducation dans les zones rurales, en particulier pour les femmes, comme le prévoit le neuvième Plan de développement stratégique, et étendre ce plan, si nécessaire (Émirats arabes unis);
- 100.80 Maintenir les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans le cadre des programmes destinés aux diverses personnes travaillant dans la fonction publique et l'administration ainsi qu'à la population dans son ensemble (Sénégal);
- 100.81 Continuer à renforcer sa politique efficace dans le secteur de l'éducation afin d'assurer une intégration scolaire complète de tous les secteurs du pays, et ainsi progresser sur la voie du bien-être social maximum de la population (République bolivarienne du Venezuela);
- 100.82 Utiliser tous les moyens disponibles pour la sensibilisation aux droits de l'homme (Jamahiriya arabe libyenne);
- 100.83 Renforcer la lutte contre les pratiques traditionnelles telles que les mariages précoces ou forcés et la polygamie, qui persistent malgré les dispositions du Code civil (France);

100.84 Accroître l'accès aux établissements de santé et aux soins fournis par un personnel qualifié, en particulier dans les zones rurales et en ce qui concerne les soins postnatals (Algérie);

100.85 Continuer de fournir des services de soins de santé, en se concentrant particulièrement sur la santé maternelle et infantile dans les régions éloignées et rurales (Bangladesh);

100.86 Harmoniser les efforts et coordonner les rôles et les tâches des intervenants qui contribuent à assurer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement afin de garantir que la population, en particulier dans les zones rurales, puisse y avoir accès (Maroc);

100.87 Appliquer les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les affaires qui donnent lieu à une enquête, des poursuites ou la privation de liberté concernant des garçons ou des filles, en particulier dans le contexte de l'application des lois antiterroristes (Argentine).

101. Les recommandations énumérées ci-dessous recueillent l'adhésion de la Turquie, qui estime y avoir déjà donné suite ou être en train d'y donner suite:

101.1 Entreprendre une action et des politiques efficaces pour éliminer les pratiques discriminatoires et la diffusion de propos haineux, notamment les menaces de recourir à des mesures impliquant la force telles que l'expulsion, pour mettre fin à la persistance de comportements hostiles de la part de la population en général, tels que les attaques contre les Roms, les Kurdes et les minorités non musulmanes, ainsi qu'en prenant des mesures tangibles pour prévenir et combattre de telles attitudes au moyen, notamment, de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation (Arménie);

101.2 Prendre des mesures visant à prévenir et lutter contre les attitudes hostiles à l'encontre des personnes appartenant à des minorités non musulmanes, en organisant des campagnes de sensibilisation ainsi que des programmes d'éducation et de formation destinés aux juges et aux agents des services chargés de l'application des lois (Grèce);

101.3 Prendre des mesures efficaces pour garantir pleinement le respect de tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des minorités, notamment des Arméniens en Turquie, entre autres, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de leur identité nationale et de leur patrimoine culturel (Arménie);

101.4 Prendre des mesures législatives et concrètes visant à prévenir et combattre la violence envers les femmes et les enfants, notamment l'interdiction du châtime corporel (Arménie);

101.5 Modifier le Code pénal afin qu'il soit pleinement conforme aux normes internationales en matière de liberté d'expression, et veiller à ce que les restrictions imposées au nom de la sécurité répondent aux exigences de nécessité et de proportionnalité (Suisse);

101.6 Veiller à ce que la mise en œuvre de tous les articles du Code pénal et des autres lois soit en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression (Uruguay);

101.7 Mettre tous les articles du Code pénal et les autres lois en conformité avec les normes internationales, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression (Australie);

101.8 Revoir les lois sur la grève afin de permettre une plus grande flexibilité (États-Unis).

102. Les recommandations ci-après seront examinées par la Turquie, qui fournira ses réponses en temps voulu, au plus tard à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme qui se tiendra en septembre 2010:

102.1 Devenir partie aux instruments internationaux suivants: Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

102.2 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France, Espagne, Uruguay);

102.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);

102.4 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et poursuivre les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne);

102.5 Envisager le retrait des réserves aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant (Brésil);

102.6 Envisager de supprimer les limites géographiques touchant la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (Brésil);

102.7 Envisager de retirer les réserves aux articles 17, 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et modifier la législation antiterroriste de sorte que les enfants ne soient pas jugés comme des adultes (Uruguay);

102.8 Envisager de répondre favorablement aux demandes de visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (Grèce);

102.9 Adopter une législation complète concernant la lutte contre la discrimination et faire respecter les droits des minorités de manière à mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec les normes internationales des droits de l'homme (Danemark);

102.10 Vérifier que la législation nationale respecte le principe de non-discrimination, en particulier en ce qui concerne les femmes et les membres des ethnies minoritaires, l'orientation et l'identité sexuelles, et adopter un cadre juridique complet visant à lutter contre la discrimination fondée sur ces motifs, et mener une campagne de sensibilisation à long terme sur ces questions (République tchèque);

102.11 Prendre des mesures visant à éliminer toute discrimination dans l'exercice de tous les droits de l'homme par les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels, notamment en veillant à ce que leur droit à la liberté d'association soit pleinement respecté (Canada);

102.12 Réviser les lois qui contiennent encore des dispositions discriminatoires, et adopter une législation générale en matière de lutte contre la discrimination incluant expressément l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles (Pays-Bas);

102.13 Élaborer une législation globale de lutte contre la discrimination comprenant une définition claire de la discrimination envers les femmes et de la discrimination raciale, et interdire la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles (Irlande);

102.14 Adopter une loi spécifique en matière de lutte contre la discrimination conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne);

102.15 Relancer les initiatives en faveur des minorités visant à supprimer les restrictions relatives à l'utilisation d'autres langues que le turc dans la vie politique et publique, et offrir des possibilités d'enseignement des langues des minorités (Autriche);

102.16 Mettre son cadre juridique sur les partis politiques en conformité avec les recommandations de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et les dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (Irlande);

102.17 Adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale en droit interne, et poursuivre la révision de l'article 301 du Code pénal afin de garantir pleinement la liberté d'expression et l'absence de persécution fondée sur ces motifs ou motivée par ceux-ci (Arménie);

102.18 Modifier les articles 301 et 318 du Code pénal afin de décriminaliser l'usage expressément non violent de la liberté d'expression (Espagne);

102.19 Faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la fois en révisant la loi 5651 et en veillant à ce que les déclarations et les actions du Gouvernement respectent pleinement ce droit (Canada);

102.20 Veiller à ce que l'application de lois susceptibles de limiter la liberté d'expression soit conforme aux normes internationales en la matière et à ce que les restrictions légales à l'exercice de la liberté d'expression pour des motifs tels que la sécurité nationale et l'ordre public soient nécessaires et proportionnées (Pays-Bas);

102.21 Revoir la législation sur la diffamation et la calomnie de sorte que ces infractions ne soient pas soumises à des sanctions pénales mais soient seulement passibles d'une action au civil (Mexique);

102.22 Lever toutes les restrictions concernant l'utilisation de l'Internet en adoptant les mesures nécessaires à cette fin, notamment en réformant la législation (France);

102.23 Poursuivre la réforme de son Code pénal, notamment de l'article 301, afin de supprimer toutes les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (France);

102.24 Apporter les modifications juridiques nécessaires pour garantir la liberté d'association, conformément à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande);

- 102.25 Prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter une solution à un certain nombre de problèmes auxquels les communautés non musulmanes doivent faire face, tels que les difficultés liées à la formation du clergé et à l'exercice de leurs droits de propriété (Grèce);
- 102.26 Permettre le fonctionnement des communautés religieuses non musulmanes, en particulier celles qui sont déjà reconnues comme des minorités, sans contraintes excessives, en conformité avec la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Grèce);
- 102.27 Envisager la possibilité de rendre l'église Saint-Paul à Tarse, qui fait actuellement office de musée, à sa vocation culturelle (Italie);
- 102.28 Respecter pleinement le droit de choisir et d'exprimer librement des croyances religieuses, notamment pour les membres des minorités religieuses reconnues et non reconnues (États-Unis);
- 102.29. Prendre des mesures visant à lutter contre l'intolérance religieuse, dont un exemple est fourni par la présentation dans les manuels de l'activité des missionnaires comme étant une menace nationale (États-Unis);
- 102.30 Travailler de manière constructive avec toutes les communautés religieuses pour résoudre les problèmes liés aux contraintes excessives exercées sur certains lieux de culte désignés, à la formation du clergé, et à l'absence de personnalité juridique (Australie);
- 102.31 Permettre aux enfants de ressortissants grecs travaillant à Istanbul de suivre les cours des écoles de la minorité grecque. Jusqu'à présent, seuls les enfants des employés du consulat de Grèce y sont autorisés (Grèce);
- 102.32 Développer les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme destinées aux personnels de la police, de l'armée, des prisons et centres de détention, et du système judiciaire afin de mettre plus particulièrement l'accent sur la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des minorités ethniques ou ayant une orientation ou une identité sexuelle minoritaire (République tchèque);
- 102.33 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre rapidement la loi sur les fondations, et s'engager à entreprendre toutes les réformes nécessaires pour répondre aux revendications relatives aux droits de propriété des fondations non musulmanes (Bulgarie);
- 102.34 Améliorer les structures chargées de la situation des réfugiés afin d'assurer le plein respect, conformément aux obligations qui incombent à la Turquie en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, du droit de chacun de demander l'asile et de bénéficier des autres droits des demandeurs d'asile (Suède);
- 102.35 Prendre les mesures nécessaires pour éviter le renvoi des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile ayant été enrôlés ou impliqués dans des hostilités (Mexique);
- 102.36 Mettre en place un système officiel pour l'octroi de l'asile ou la reconnaissance sous une autre forme du statut de réfugié, et supprimer la limitation géographique actuelle (États-Unis);
- 102.37 Veiller à ce que les réfugiés et les demandeurs d'asile soient traités de manière conforme au droit et aux normes internationaux (Iraq);

102.38 Mettre en place un mécanisme permettant de revoir la législation antiterrorisme afin de protéger, dans la même mesure, les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Mexique);

102.39 Revoir ou abroger les articles 301 et 318 du Code pénal et la loi antiterroriste (États-Unis).

103. Les recommandations énumérées ci-dessous n'ont pas recueilli l'adhésion de la Turquie:

103.1 Retirer la réserve à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les deux déclarations sur la mise en œuvre et l'application territoriale de la Convention (Grèce);

103.2 Retirer la réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des minorités, et ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (Pays-Bas, Autriche);

103.3 Engager des consultations ouvertes avec tous les groupes représentant les minorités ethniques et religieuses sur des mesures visant à renforcer le respect de tous les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités (Canada);

103.4 Envisager de revoir la définition des «minorités» nationales afin de la mettre en conformité avec les normes internationales, et prendre des mesures ciblées pour éliminer la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique (Autriche);

103.5 Mettre en œuvre des réformes supplémentaires pour garantir la pleine reconnaissance des droits des minorités kurde et autres, notamment en retirant la réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande);

103.6 Créer les conditions nécessaires à la réalisation du droit à la vérité, préalable nécessaire à la prévention, la reconnaissance et la répression du crime de génocide (Arménie);

103.7 Appliquer les nombreuses décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme, telles que la décision concernant l'orphelinat de l'Île du Prince, qui appartient au Patriarcat œcuménique orthodoxe, ou celles dans lesquelles la Cour a estimé que la Turquie est responsable de nombreuses violations d'articles de la CEDH à Chypre, dans la partie septentrionale occupée (Grèce);

103.8 Prendre toutes les mesures nécessaires pour restituer aux membres de la minorité grecque des îles de Gökçeada et de Bozcaada les biens qui ont été expropriés (Grèce);

103.9 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un règlement rapide et juste des réclamations portant sur des biens fonciers présentées par des personnes d'origine bulgare déplacées de Thrace orientale, conformément aux principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées et aux instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la réparation pour perte de logements, de terres ou de biens appartenant à des réfugiés ou des personnes déplacées (Bulgarie);

104. La recommandation n° 7 figurant au paragraphe 103 n'a pas recueilli l'adhésion de la Turquie, cette dernière ayant souligné que sa présence sur l'île découle des droits et obligations définis par les traités internationaux.

105. Les recommandations énumérées ci-dessous n'ont pas recueilli l'adhésion de la Turquie, car celle-ci ne reconnaît pas la République de Chypre et n'accepte pas sa prétention à représenter l'ensemble de l'île:

105.1 Adhérer sans tarder au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre);

105.2 Procéder sans délai à la ratification des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 (Chypre);

105.3 Procéder à des enquêtes impartiales et approfondies concernant toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres de ses forces militaires et de sécurité, aussi bien sur son territoire que dans les zones où elle exerce un contrôle effectif (Chypre);

105.4 Abroger les articles 301 et 318 du Code pénal, qui limitent la liberté d'expression (Chypre);

105.5 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la persistance des attitudes hostiles et de la discrimination envers les Roms, les Kurdes et les personnes appartenant aux minorités non musulmanes (Chypre);

105.6 Se conformer à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux violations des droits de l'homme qui concernent la Turquie implicitement ou explicitement (Chypre);

105.7 Adopter sans délai, comme le recommande le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, des mesures permettant le retour des personnes déplacées dans toutes les zones où la Turquie exerce un contrôle effectif (Chypre);

105.8 Fixer un délai dans lequel les restrictions concernant, entre autres, le respect des droits de propriété, la formation du clergé, et la privation de la personnalité juridique des minorités non musulmanes, notamment de la minorité grecque orthodoxe, seront levées afin que les membres de ces minorités puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux (Chypre);

105.9 Se conformer aux arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les violations des droits de l'homme dans la zone de Chypre se trouvant sous le contrôle effectif de la Turquie (Chypre).

106. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Turkey was headed by Mr. Cemil Çiçek, Deputy Prime Minister and Minister of State, and was composed of 21 members:

- Mr. Ahmet Üzümcü, Ambassador, Permanent Representative of Turkey to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Mehmet Yılmaz Küçük, President, Human Rights Presidency, Prime Ministry, Ankara;
- Ms. Birnur Fertekligil, Ambassador, General Director for Multilateral Political Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Ankara;
- Mr. Vasip Sahin, General Director of Provincial Administrations, Ministry of Interior, Ankara;
- Ms. Asligül Ügdül, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Özcan Kars, Deputy General Director, Social Services and Child Protection Institution, Ankara;
- Mr. Bilal Çaliskan, Deputy General Director for International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice, Ankara;
- Mr. Erhan Polat, Deputy General Director for Prisons and Detention Centres, Ministry of Justice, Ankara;
- Mr. Abdurrahman Savas, Head of Department for European Union Coordination and Foreign Relations, Ministry of the Interior, Ankara;
- Mr. Hayati Sahin, Head of Department for Foreign Relations, General Directorate of Security, Ministry of the Interior, Ankara;
- Mr. Yahya Bilgiç, Head of Department for Foreigners Borders and Asylum, Ministry of the Interior, Ankara;
- Ms. Ela Görkem, Counsellor, Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva;
- Ms. Yonca Özçeri, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, Ankara;
- Mr. Ali Onaner, Counsellor, Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva;
- Mr. Fatih Ulusoy, Counsellor, Permanent Mission of Turkey to the United Nations Office at Geneva;
- Ms. Tugba Sarayönlü Etensel, Legal Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Ankara;
- Ms. Gülsün Büker, Legal Adviser, Turkish General Directorate on the Status of Women, Prime Ministry, Ankara;
- Mr. Özkan Suat Özmen, Expert, Ministry of Labour and Social Security, Ankara;
- Ms. Ayse Sebnem Atasoy, Attaché, Ministry of Foreign Affairs, Ankara;

- Ms. Zeynep Bekdik, Interpreter;
 - Ms. Belgin Dölay, Interpreter.
-